

En cas de désaccord entre les parties sur la désignation de l'arbitre unique ou entre les arbitres choisis sur celle du troisième ou du cinquième arbitre, cette désignation est faite par le directeur général de l'office central.

Chapitre 3

L'arbitre unique, le troisième ou le cinquième arbitre doit être d'une nationalité autre que celle des parties, à moins que celles-ci ne soient de même nationalité.

L'intervention au litige d'une tierce partie demeure sans effet sur la composition du tribunal arbitral.

Article 15

Procédure, Frais

Chapitre 1

Le tribunal arbitral décide de la procédure à suivre en tenant compte notamment des dispositions ci-après :

a) il instruit et juge les causes d'après les éléments, fournis par les parties, sans être lié, lorsqu'il est appelé à dire le droit, par les interprétations de celles-ci ;

b) il ne peut accorder plus ou autre chose que ce qui est demandé dans les conclusions du demandeur, ni moins que ce que le défendeur a reconnu comme étant dû ;

c) la sentence arbitrale, dûment motivée, est rédigée par le tribunal arbitral et notifiée aux parties par l'office central ;

d) sauf disposition contraire de droit impératif du lieu où siège le tribunal arbitral, et sous réserve d'accord contraire des parties, la sentence arbitrale est définitive.

Chapitre 2

Les honoraires des arbitres sont fixés par le directeur général de l'office central.

La sentence arbitrale fixe les frais et dépens et décide de leur répartition entre les parties, ainsi que de celle des honoraires des arbitres.

Article 16

Prescription, Force exécutoire

Chapitre 1

La mise en œuvre de la procédure arbitral a quant à l'interruption de la prescription, le même effet que celui prévu par le droit matériel applicable pour l'introduction de l'action devant le juge ordinaire.

Chapitre 2

La sentence du tribunal arbitral envers des entreprises de transport des usagers acquiert force exécutoire dans chacun des Etats membres après l'accomplissement des formalités prescrites dans l'Etat où l'exécution doit avoir lieu. La révision du fonds de l'affaire n'est pas admise.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Recouvrement des créances impayées entre des entreprises de transport

Chapitre 1

Les bordereaux de créances, nées de transports soumis aux règles uniformes et restées impayées, peuvent être adressés par l'entreprise de transport créancière à l'office central pour en faciliter le recouvrement ; à cet effet, il met l'entreprise de transport débitrice en demeure de régler la somme due ou de fournir les motifs de son refus de payer.

Chapitre 2

Si l'office central estime que les motifs du refus sont suffisamment fondés, il propose aux parties de se pourvoir soit devant le juge compétent, soit devant le tribunal arbitral conformément à l'article 12, chapitre 2.

Chapitre 3

Si l'office central estime que la totalité ou une partie de la somme est réellement due, il peut, après avoir éventuellement consulté un expert, déclarer que l'entreprise de transport débitrice est tenue de verser à l'office central tout ou partie de la créance ; la somme ainsi versée doit rester consignée jusqu'à la décision définitive sur le fond par le juge compétent ou par le tribunal arbitral.

Chapitre 4

Si l'entreprise ne verse pas, dans la quinzaine, la somme déterminée par l'office central, celui-ci adresse une nouvelle mise en demeure, avec indication des conséquences du refus.

Chapitre 5

Si cette nouvelle mise en demeure reste infructueuse pendant deux (2) mois, l'office central adresse à l'Etat membre dont relève l'entreprise, un avis motivé l'invitant à prendre des mesures et notamment à examiner s'il doit maintenir sur la liste des lignes, celles de cette entreprise.

Chapitre 6

Si l'Etat membre déclare que, malgré le non-paiement, il maintient l'inscription des lignes de cette entreprise ou s'il laisse sans réponse pendant six (6) semaines, la communication de l'office central, il est réputé, de plein droit, garantir le règlement de toutes les créances résultant des transports soumis aux règles uniformes.